

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT FERMETURE A LA CIRCULATION  
CHEMIN DE BELDOU  
PM N° 2024-08-974**

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
**Vu** la demande d'occupation de permission de voirie en date du 08/07/2024,

**Considérant** que pour permettre l'organisation de la messe du 15 août à la Chapelle de Beldou par les paroissiens et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des personnes chargées de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la messe et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'occupation du domaine public pour les paroissiens est accordée le lundi 15 août de 16h00 à 19h30.

**ARTICLE 2**: Fermeture du chemin Beldou avec mise en place de barrière et d'une déviation à partir du 30 chemin de Beldou jusqu'à l'intersection Chemin Beldou / Chemin de la Marque à Partir du 15 août de 14h00 à 19h30.

**ARTICLE 3** : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits chemin de beldou devant la chapelle de beldou de 14h00 à 19h30.

**ARTICLE 4** : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

**ARTICLE 6** : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

**ARTICLE 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

A Saint-Jory, le 12/07/2024

